

## Communiqué de presse

### Processus pour un cas de COVID-19 en milieu scolaire

L'office du Médecin cantonal et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) informent du processus en place pour un cas confirmé de COVID-19 dans un établissement scolaire vaudois. Le tableau ci-dessous publié dans la [FAQ](#) destinée aux parents et aux professionnels de la formation résume les différentes mesures qui sont prises. Chaque cas de COVID-19 est évalué par le Médecin cantonal, mais en règle générale, ce sont les processus ci-dessous qui sont appliqués. Les dispositions prises en cas de symptômes apparaissant pendant le temps scolaire sont également rappelées.

Situation	Mesures sanitaires (Médecin cantonal)	Communication dans l'établissement (DFJC)
Elève ou enseignant-e testé-e positif-ve au COVID-19 sans symptôme	<p>Isolement de la personne pour 48 heures pour vérifier qu'elle ne va pas développer les symptômes.</p> <p>Ces cas ne sont pas considérés comme des risques pour les autres occupants de l'école<sup>1</sup> car les contacts dans le respect des règles d'hygiène de l'école ne sont pas considérés comme des contacts étroits.</p> <p>Cette situation ne nécessite pas de communication à l'école.</p>	Si l'école est au courant du cas, sa direction recommande aux parents des élèves concernés et aux enseignants de ne pas communiquer.
Elève ou enseignant-e testé-e positif-ve au COVID-19 avec symptôme(s)	<p>Une évaluation est faite par le Médecin cantonal et une enquête d'entourage qui remonte jusqu'à 48 heures avant l'apparition des symptômes est menée.</p> <p>Le Médecin cantonal prend contact avec la personne et ses proches. Ils sont placés en auto-quarantaine pour 10 jours. Les enseignants et les camarades de classe ne sont pas contactés, car ils ne sont pas considérés comme des personnes ayant eu des contacts étroits.</p> <p>Pas de communication du cas à l'école.</p>	Seules les personnes contactées par le Médecin cantonal sont informées et reçoivent des conseils sur la conduite à adopter lorsque les contacts étroits avec la personne infectée sont confirmés.
Dès que 2 cas d'élèves ou enseignant-e-s testé-e-s positif-ve-s au COVID-19 avec symptôme(s) au sein d'une classe ou d'un groupe sont signalés	<p>Évaluation de la situation par le Médecin cantonal.</p> <p>Une annonce est faite à l'établissement avec les autorisations des familles ou de manière anonyme.</p>	Une communication est adressée avec les éventuelles mesures décidées par les autorités sanitaires aux élèves, aux enseignants et aux parents concernés.

<sup>1</sup> Chapitre 5, [COVID-19 : principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire](#), OFSP



**Bureau d'information  
et de communication**

Rue de la Barre 2  
1014 Lausanne

## Communiqué de presse

### **Si un élève présente des symptômes pendant le temps scolaire :**

- L'élève est conduit hors de sa classe
- Un masque lui est fourni
- Ses parents sont contactés et viennent le chercher ou il rentre à domicile (selon l'âge)
- Ses parents prennent contact avec son pédiatre, font le [coronacheck](#) ou appellent la [hotline](#) du Canton

### **Si un-e enseignant-e (ou un-e professionnel-le de la formation) présente des symptômes pendant le temps scolaire :**

- L'enseignant-e sort de sa classe, s'isole des autres adultes et élèves
- Un masque lui est fourni
- L'enseignant-e rentre à domicile
- L'enseignant-e prend contact avec son médecin, fait le [coronacheck](#) ou appelle la [hotline](#) du Canton

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 15 mai 2020

### **RENSEIGNEMENTS**

**DSAS, Office du Médecin cantonal, Eric Masserey, 021 316 42 26**

**DFJC, Cesla Amarelle, Conseillère d'État, 021 316 30 00**